



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES

**Arrêté municipal du 31 janvier 2014
Instauration d'un sens unique de circulation
et interdiction de stationnement, rue Villeneuve
dans l'agglomération de Viviers les Montagnes**

LE MAIRE DE VIVIERS LES MONTAGNES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'aménagement réalisé dans la rue Villeneuve, avec notamment la réduction de la largeur de la chaussée, nécessite d'instaurer un sens unique de la circulation (de la rue de la Croix du Coq vers la RD50), ainsi qu'une interdiction de stationner sur le côté pair de la chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Viviers les Montagnes, un sens unique de la circulation est instauré dans le rue Villeneuve, dans le sens de la rue de la Croix du Coq vers la RD50 (Route de Saïx). Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 50 (Route de Saïx), rue de la Croix du Coq ;

ARTICLE 2 : Le stationnement dans la rue Villeneuve sera formellement interdit côté pair pour laisser libre accès aux piétons.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Viviers-Lès-Montagnes.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Viviers-Lès-Montagnes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viviers les Montagnes, le 31 janvier 2014

Le Maire,



René SAISSI

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Sor Agout,